Bulletin Officiel n° : 5280 du 06/01/2005 - Page : 26

-

Décret n° 2-04-569 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les modalités d'application de l'article 184 de la loi n° 65-99 relative au code du travail

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) notamment son article 184 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décrète :

Article 1

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 184 de la loi précitée n° 65-99, la durée normale de travail des salariés, dans les activités non agricoles, est fixée à 44 heures par semaine ou à 2288 heures par année.

L'employeur peut adopter un régime de répartition hebdomadaire ou un régime de répartition annuelle de la durée du travail.

Article 2

L'employeur peut, lorsqu'il adopte le régime de 44 heures du travail dans les activités non agricoles, répartir cette durée de manière égale ou non égale sur les jours de la semaine, sous réserve du repos hebdomadaire.

Article 3

Le régime de répartition annuelle peut être adopté selon les besoins de l'établissement, la nature de son activité, ses conditions techniques et ses ressources humaines et ce, dans les conditions suivantes :

- *demander l'avis des représentants des salariés ou du comité de l'entreprise, s'il y a lieu ;*
- *mettre en place un programme prévisionnel du changement de la durée de travail, au cours de l'année ou pendant une période déterminée de l'année ;*
- *respecter un délai d'information sur tout changement du programme de répartition de La durée de travail qui ne peut être inférieur à 8 jours.*

Article 4

Toute réduction de la durée de travail annuelle, dans les activités non agricoles, de 2496 à 2288 heures ne peut entraîner une diminution du salaire, pour les salariés qui exerçaient leur emploi à la date du 8 juin 2004 date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 65-99 précitée, et pour ceux qui perçoivent leurs salaires chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux salariés qui ont été recrutés à compter de la date précitée.

Article 5

L'employeur doit, dans tous les cas, informer l'inspecteur du travail de la modalité qu'il a choisie pour la répartition de la durée de travail hebdomadaire ou annuelle, et doit afficher l'horaire du travail dans un lieu habituellement fréquenté par ces derniers et dans le lieu où les salaires leur sont habituellement versés.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment :

- *Arrêté du 2 moharrem 1356 (15 mars 1937) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) portant réglementation de la durée du travail ;*
- *Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises d'exploitation des ports ;*
- *Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les concessions de chemins de fer ;*

- *Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) portant réglementation de la durée du travail pour les mécaniciens, conducteurs, électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens, chauffeurs et aides conducteurs électriciens;*
- *Arrêté du 4 joumada II 1355 (22 août 1936) pour les agents des trains, portant réglementation de la durée du travail ;*
- *Arrêté du 17 joumada I 1355 (6 août 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique et dans les services et concessions de distribution d'eau ;*
- *Arrêté du 19 joumada II 1355 (7 septembre 1936) portant réglementation de la durée du travail pour le personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, pour véhicules de première catégorie ;*
- *Arrêté du 4 ramadan 1355 (19 novembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les magasins et salons de coiffure ;*
- *Arrêté du 8 chaoual 1355 (23 décembre 1936) portant réglementation de la durée du travail dans les pharmacies vendant au détail ;*
- *Arrêté du 26 kaada 1355 (8 février 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries de la raffinerie et de la casserole de sucre ;*
- *Arrête du 26 safar 1356 (8 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans le commerce en gros et en demi gros de marchandises de toute nature ;*
- *Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les agences bureaux et services administratifs privés ;*
- *Arrêté du 9 rabii I 1356 (20 mai 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie ;*
- *Arrêté du 28 rabii I 1356 (8 juin 1937) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du vêtement et du travail des étoffes de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinture dégraissage ;*
- *Arrêté du 22 rabii II 1356 (1er juillet 1937) ponant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment, et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie ;*
- *Arrêté du 11 joumada I 1356 (20 juillet 1937) portant réglementation de la durée de travail dans les fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malteries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle ;*
- *Arrêté du 9 ramadan 1356 (13 novembre 1937) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines ;*
- *Arrêté du 30 chaoual 1356 (3 janvier 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries des cuirs et peaux ;*
- *Arrêté du 24 hija 1356 (25 février 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie, et dans les fabriques de confitures, fruits confits et de pulpes de fruits de biscottes et de produits de régime ;*

- *Arrêté du 6 moharrem 1357 (8 mars 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les banques et tous établissements de finances, de crédit et de change ;*
- *Arrêté du 18 rabii I 1357 (18 mai 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries chimiques ;*
- *Arrêté du 3 rabii II 1357 (2 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les verreries en tous genres ;*
- *Arrêté du 9 rabii II 1357 (8 juin 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du papier et du carton ;*
- *Arrêté du 15 joumada II 1357 (13 juillet 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du livre ;*
- *Arrêté du 6 kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans les industries textiles ;*
- *Arrêté du 6 kaada 1357 (28 décembre 1938) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie du crin végétal et de l'alfa ;*
- *Arrêté du 20 chaoual 1363 (7 octobre 1944) concernant l'application de la durée du travail à bord des navire*
- *Arrêté du 19 rejeb 1364 (30 juin 1945) portant réglementation de la durée de travail dans les carrières ;*
- *Arrêté du 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945) portant réglementation de la durée de travail dans l'industrie des mines ;*
- *Arrêté du 9 hija 1364 (15 novembre 1945) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de conserves de poissons, de viandes, des fruits et des légumes,et dans diverses entreprises industrielles ou commerciales de l'alimentation et industries annexes ;*
- *Arrêté du 9 ramadan 1365 (7 août 1946) portant réglementation de la durée de travail dans le commerce de détail de marchandises de toute nature ;*
- *Arrêté du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) portant réglementation de la durée de travail dans les hôtels, restaurants et cafés ;*
- *Arrêté du 2 joumada II 1367 (12 avril 1948) portant réglementation de la durée de travail dans les établissements cinématographiques ;*
- *Arrêté du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;*
- *Arrêté du 28 joumada I 1373 (3 février 1954) portant réglementation de la durée de travail clans l'industrie métallurgique et le travail des métaux ;*
- *Arrêté du 27 kaada 1373 (28 juillet 1954) portant réglementation de la durée de travail dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs.*

Article7

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)

driss jettou

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et de

la formation Professionnelle